



## CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 15 DECEMBRE 2020

18H30

SALLE ALBERT CAMUS –  
CENTRE CULTUREL DES HAUTES BORDES

### PROCÈS VERBAL

**Affichage le :** 21 DEC. 2020

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre 2020, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle Albert Camus Centre Culturel des Hautes Bordes de Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice :** 23

#### **Présents :**

Laurent BAUDE – Patricia BLANC – Jean-Louis FERRIER – Sana CHENET – Christophe SARRE – Chahrazede BENKOU NAVARRO – Hervé LETOURNEAU – Jean-Paul LEGAL – Elisabeth GUEYTE – Olivier MORAND – Nathalie RODRIGUES – Rabah LOUCIF – Francis RODRIGUES – Stéphanie DARDEAU – Linda LOISEL – Christelle LEGENDRE – Amandine LOUIS – Hugo LEMAITRE - Robert FENNINGER – Martine AIME – Stéphanie HOUDAS – Laurent BAUCHET

**Absents excusés :** Philippe RINGUET – Hugo LEMAITRE (à partir de 19h26)

#### **Pouvoirs :**

Philippe RINGUET donne pouvoir à Laurent BAUDE

Hugo LEMAITRE donne pouvoir à Sana CHENET (à partir de 19h26)

**Secrétaire de séance :** Stéphanie DARDEAU

Monsieur LOUCIF et Monsieur FENNINGER sont entrés en séance à 18h40.

## ORDRE DU JOUR

### **01-DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

### **02 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2020**

### **03-DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

## INTERCOMMUNALITÉ

**93/20 - MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES – MISES À DISPOSITION DE SERVICES ASCENDANTES VERS ORLÉANS MÉTROPOLE ET DESCENDANTES VERS LA COMMUNE DE SEMOY – APPROBATION DE LA RECONDUCTION DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ASCENDANTES ET DESCENDANTES.**

**94/20 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PLURIANNUELLE À PASSER AVEC ORLÉANS MÉTROPOLE, LE C.C.A.S. D'ORLÉANS ET LES COMMUNES DE LA MÉTROPOLE**

## **FINANCES**

**95/20 - BUDGET PRINCIPAL – PARTICIPATION SIRCO**

**96/20 – COVID 19 – EXONÉRATION LOYER BUDGET ANNEXE BOULANGERIE**

**97/20 - BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2**

**98/20 – DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES ÉVENTUELLES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021**

## **RESSOURCES HUMAINES**

**99/20 - CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ET DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNE DE SEMOY ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SEMOY**

**100/20 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

**101/20 - ACTUALISATION DU TABLEAU DU RÉGIME INDEMNITAIRE**

**102/20 - MISE EN CONFORMITÉ DU TEMPS DE TRAVAIL**

## **AMENAGEMENT**

**103/20 – ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU CHAMP PRIEUR - SOLLICITATION DE M. LE PREFET POUR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**104/20 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU « CHAMP PRIEUR » - MODIFICATION 2 DU TRAITE DE CONCESSION**

**105/20 - ZONE AGRICOLE PROTEGÉE SEMOY – SAINT-JEAN-DE-BRAYE – SOLLICITATION D'ORLÉANS MÉTROPOLE**

**106/20 – CRÉATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGÉE SEMOY/SAINT-JEAN-DE-BRAYE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE (MOU)**

## **ENFANCE - JEUNESSE**

**107/20 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR SERVICE ANIMATION ENFANCE JEUNESSE ET SERVICE SCOLAIRE PERISCOLAIRE**

**108/20 - MISE EN PLACE D'UN RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LE RAM INTERCOMMUNAL DE BOIGNY-SUR-BIONNE, SAINT JEAN DE BRAYE, SEMOY**

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**109/20 – DÉPÔT DES ARCHIVES ANCIENNES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU LOIRET**

## **RAPPORT**

**110/20 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE**

**111/20 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT**

-----

M. le maire annonce que M. Marc Sandras, Directeur Général des Services, est appelé à prendre de nouvelles fonctions. Il le remercie pour la qualité du travail effectué lors de ces 4 années à ses côtés, pour la commune de Semoy. M. Le maire indique également avoir nommé Mme Léa Dequiedt, actuellement Directrice adjointe, pour prendre le poste de Directrice Générale des Services.

*Monsieur LOUCIF et Monsieur FENNINGER sont entrés en séance à 18h40.*

### **01-DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Madame DARDEAU est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

### **02 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2020**

Le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

### **03-DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEC2020/076** : Avenant à la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un barnum à la ville de Fleury-Les-Aubrais pour la réalisation de tests COVID afin de prolonger la mise à disposition jusqu'au 31/01/2021.

**DEC2020/077** : Modification en cours d'exécution n°1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le concours de désignation de la maîtrise d'œuvre d'un équipement petite enfance avec l'entreprise ASCISTE INGENIERIE GRAND OUEST afin d'inscrire des services supplémentaires pour la relance de la consultation et de réajuster le calendrier. Les missions supplémentaires s'élèvent à 5 375 € HT

**DEC2020/078** : Modification en cours d'exécution n°2 du marché de rénovation thermique de l'ACM – lot n°2 – couverture. Le montant des travaux en moins-value s'élève à 10 664.50 € HT et les travaux supplémentaires à 38 441.00 € HT (renforcement de la charpente)

**DEC2020/079** : Modification en cours d'exécution n°2 – rénovation thermique de l'ACM – lot n°10 – VRD. Le montant des travaux en moins-value est de 971.10 € HT et les travaux supplémentaires s'élèvent à 4 085.26 € HT (béton désactivé sous l'auvent).

### **93/20 - MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES – MISES À DISPOSITION DE SERVICES ASCENDANTES VERS ORLÉANS MÉTROPOLE ET DESCENDANTES VERS LA COMMUNE DE SEMOY – APPROBATION DE LA RECONDUCTION DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ASCENDANTES ET DESCENDANTES.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les agents affectés totalement ou partiellement à des compétences transférées ont été soit transférés à la métropole (suivi de remise à disposition partielle de la commune), soit mis à disposition partiellement de la métropole, dans les conditions exposées dans le rapport présenté en comité technique de la Métropole et de la commune le 30 novembre 2017.

#### **Rappel du périmètre du transfert de compétences**

Les compétences transférées auprès de la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 demeurent inchangées (Développement économique, Eau potable et réseaux, Espace public, Urbanisme et logement et les opérations déclarées d'intérêt communautaire) auxquelles s'est ajouté le transfert de nouvelles compétences.

#### **TRANSFERT DE PERSONNELS : AJUSTEMENTS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE**

##### **Modalités de transfert ou de mise à disposition des agents**

Pour mémoire, les dispositions relatives au transfert de personnel sont prévues aux articles L.5211-4-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les agents affectés à 100% sur des missions métropolitaines ont été transférés automatiquement à la Métropole.

Les agents partiellement affectés à des compétences métropolitaines ont pu être transférés à la métropole, si leur commune leur donnait cette possibilité (et dans ce cas remis à disposition de la commune pour l'exercice de la part communale de leurs missions). A défaut de transfert, ils ont été mis à disposition de la métropole pour la durée nécessaire à l'exercice de la part métropolitaine de leurs missions.

Outre les agents à 100% sur les compétences transférées qui ont changé obligatoirement d'employeur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ont été transférés à Orléans Métropole, chaque commune a défini sa propre stratégie RH au regard des enjeux métropolitains et de la nécessaire poursuite de ses propres missions communales.

Aux 1ers janvier 2019 et 2020, les ajustements opérés ainsi que les nouveaux transferts et modifications des conventions ascendantes et/ou descendantes choisis par les collectivités afin de faciliter la gestion des pôles et leur fonctionnement ont été pris en compte.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, aucun poste de la Commune n'est transféré.

### **MISES À DISPOSITION DE SERVICES : NOUVELLES CONVENTIONS ASCENDANTES - DESCENDANTES ET AJUSTEMENTS**

#### **1/ Les modalités de mise à disposition des agents demeurent inchangées.**

Lorsque les agents exercent partiellement des missions transférées à la Métropole, la commune peut décider de les mettre à disposition dans le cadre d'une mise à disposition de service, dite ascendante. Sur le plan administratif les agents mis à disposition demeurent employés par leur commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils perçoivent leur rémunération versée par leur autorité de nomination et disposent du déroulement de carrière et de l'ensemble des autres droits tels qu'institués par leur commune.

A l'inverse, la Métropole peut mettre à disposition des communes des agents devenus métropolitains pour la réalisation de missions communales (mises à disposition « descendantes »).

Dans ce cadre, les agents transférés à la Métropole sont remis à disposition de leur commune d'origine pour assurer une part de mission communale.

#### **2/ Postes et agents mis à disposition**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021 le nombre de poste et d'agents mis à disposition d'Orléans Métropole demeure inchangé.

#### **3/ Durée et modalités financière des conventions**

Il est proposé de procéder au renouvellement des conventions pour une durée d'1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les modalités financières restent inchangées.

#### **Ceci exposé,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41 ; Art. L. 5721-9  
Vu l'avis des comités techniques de la Métropole du 18 novembre 2020 et de la commune de Semoy du 8 décembre 2020.

Vu les projets de conventions de mise à disposition descendantes et ascendantes

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d' :**

- **APPROUVER les dispositions des conventions de mise à disposition de service à passer entre la commune et la Métropole dans les conditions ci-dessus déclinées,**

- **AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ces conventions ;**
- **IMPUTER les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la commune.**

**94/20 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PLURIANNUELLE À PASSER AVEC ORLÉANS MÉTROPOLÉ, LE C.C.A.S. D'ORLÉANS ET LES COMMUNES DE LA MÉTROPOLÉ**

Dans un objectif d'optimisation des ressources, et plus particulièrement des dépenses de fonctionnement, la recherche de la performance qualitative et économique des achats apparaît incontournable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat, la Ville de Semoy mutualise, depuis 2016, l'achat de biens et prestations dans divers domaines, dans le cadre de groupements de commandes avec Orléans Métropole et les différentes communes la constituant, afin de répondre à ces objectifs.

Il est proposé de poursuivre cette démarche, et d'adhérer au programme pluriannuel de groupement de commandes, pour la période 2021-2023.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes, conformément aux dispositions du code de la commande publique, et notamment des articles L2113-6 et 2113-7. Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes sera établie annuellement sur la base du recensement des achats N+1. Elle est ensuite proposée aux membres du groupement et approuvée par délibération desdits membres chaque année.

Orléans Métropole est désignée coordonnateur principal des groupements, et est chargée, outre la procédure de passation, de signer les marchés, de les notifier et de gérer certains actes sur l'exécution de ces marchés. La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Dans le cas où Orléans Métropole n'est pas partie prenante d'un marché en groupement de commandes ou si une commune souhaite prendre en charge la coordination d'un groupement, le coordonnateur et la CAO compétente seront fixés dans la liste de familles d'achats mutualisés pour l'année N+1 qui est approuvée par les Conseils Municipaux des membres.

Pour 2021, il est proposé de participer aux groupements de commandes portant sur les familles suivantes :

Intitulé familles	Coordonnateur
ETUDES DE SOLS	Coordonnateur principal, Orléans Métropole
MAINTENANCE ET REMPLACEMENT DES EXTINCTEURS	Coordonnateur principal, Orléans Métropole
MAINTENANCE DEPANNAGE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIES, DES SYSTEMES DE DESENFUMAGE ET DES MOYENS DE SECOURS	Coordonnateur principal, Orléans Métropole
PRESTATION INFORMATIQUE ASSISTANCE AUX UTILISATEURS ET DE MAINTENANCE DES POSTES	Coordonnateur principal, Orléans Métropole
CREATION, EXTENSION, MODIFICATION ET REPARATION DE RESEAUX FIBRE OPTIQUE	Coordonnateur principal, Orléans Métropole

**Ceci étant exposé**

Vu les articles L.2113-6 et 7 du code de la commande publique  
Vu le projet de convention de groupement de commande

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d' :**

- **APPROUVER la convention fixant les modalités de fonctionnement des groupements de commandes à passer avec Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans, les communes de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, la Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran et Semoy qui prendra fin le 31 décembre 2023,**
- **APPROUVER la liste des familles d'achat à mutualiser pour l'année 2021 ;**
- **AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents,**
- **IMPUTER les dépenses sur les crédits inscrits au budget de la Mairie.**

### **95/20 - BUDGET PRINCIPAL – PARTICIPATION SIRCO 2020**

Le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO) assure depuis 2013 la production et la livraison de repas pour les élèves, agents et seniors des communes membres (Bou, La Chapelle Saint-Mesmin, Saint-Jean de Braye, Saint-Jean de la Ruelle et Semoy).

Le budget du SIRCO fonctionne en mode « coût complet » c'est-à-dire que l'intégralité des dépenses, constitutives du prix de revient, inhérentes à la fabrication des repas, au fonctionnement de l'établissement et à l'entretien voir au renouvellement de l'outil de travail, est couverte par le coût des prestations facturées aux villes.

La crise sanitaire s'est traduite par une période de confinement prolongée par un retour très progressif des convives jusqu'à la fin de l'année scolaire le 3 juillet 2020. Elle a affecté la production du SIRCO et donc la vente des repas. Cette vente correspondant aux recettes essentielles du syndicat lui permettant de couvrir ses charges, le syndicat connaît donc en 2020 une forte diminution de son produit d'exploitation. Les communes membres ont installé le nouveau comité syndical le 9 juillet 2020 et pris la décision de soutenir financièrement le syndicat.

Le résultat comptable 2020 en section de fonctionnement est estimé à environ - 462 000 € et à 74 000 € en section d'investissement. Après prise en compte des résultats antérieurs cumulés de 280 000 €, il apparaît nécessaire pour les 5 communes membres de compléter solidairement à hauteur de 257 000 euros avec une répartition définie dans les statuts du SIRCO. Cette contribution permet au syndicat de rétablir l'équilibre budgétaire pour 2020.

Conformément à l'article 9 des statuts du syndicat qui stipule que « les recettes du budget du syndicat comprennent notamment, « ... Une contribution forfaitaire déterminée au prorata de la population », le SIRCO émettra un titre de recette à chaque commune membre correspondant à une contribution forfaitaire pour l'année 2020.

Dans ce cadre, il appartient à la commune de Semoy d'approuver, par délibération, le montant de sa participation.

Cette contribution forfaitaire est calculée comme suit :

	Population INSEE 2017	Clé de répartition	Montant de participation 2020
Saint-Jean de Bray	21 349	40,5043%	104 096,00 €
Saint-Jean de la Ruelle	16 579	31,4544%	80 838,00 €
Semoy	3 249	6,16%	15 842,00 €
La Chapelle Saint Mesmin	10 550	20,02%	51 441,00 €
Bou	981	1,86%	4 783,00 €
TOTAL	52 708	100%	257 000,00 €

**Ceci étant exposé,**

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2020,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER le versement de la contribution forfaitaire de la commune pour un montant de 15 842.00 €**

#### **96/20 – COVID 19 – EXONÉRATION LOYER BUDGET ANNEXE BOULANGERIE**

Monsieur le Maire rappelle que la boulangerie est un local commercial dont les murs appartiennent à la ville. Dans le bail signé le 01 Février 2013, le montant du loyer annuel pour l'année 2020 est de 21 120,75 € HT. Compte tenu du contexte actuel lié à la crise sanitaire du Covid-19 et afin de soutenir l'activité de cet établissement, Monsieur le Maire propose l'exonération de ce loyer pour un mois soit 1 760.06 € HT.

**Ceci étant exposé,**

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2020,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :  
(1 abstention)**

- **D'APPROUVER l'exonération d'un mois de loyer pour 1 760.06 € HT**

#### **97/20 - BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2**

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements au budget principal. Il s'agit principalement, d'une part, d'intégrer en investissement les travaux en régie initialement comptabilisés en fonctionnement et d'autre part de régulariser les comptes et opérations en fonction des réalisations et des ajustements de subventions attribuées.

Cette décision modificative s'équilibre :

En section de fonctionnement à : 22 055.00 €

En section d'investissement à : 85 808.00 €

**Ceci étant exposé,**

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2020,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité  
(4 abstentions)**

- **D'APPROUVER la décision modificative n°2 du budget principal.**

## **98/20 – DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES ÉVENTUELLES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars (15 avril les années de renouvellement des organes délibérants), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».*

Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2020 : 1 911 556.63 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : 188 000 €

- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles
  - ✓ Article 202 – Frais documents d'urbanisme 10 000.00 €
  - ✓ Article 2033 – Frais d'insertion 1 100.00 €
  - ✓ Article 2046 – Subventions d'équipement versées : 13 300.00 €
  - ✓ Article 2051 - Logiciels : 3 000.00 €
  
- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles
  - ✓ Article 2111 – Terrains nus 11 600.00 €
  - ✓ Article 2128 – Autres agencements et aménagements de terrains 11 000.00 €
  - ✓ Article 2135 – Instal. générales, agencement, amégt des construct° :24 000.00 €
  - ✓ Article 2183 – Matériel Informatiques 3 000.00 €
  - ✓ Article 2184 - Achat mobiliers : 2 000.00 €
  - ✓ Article 2188 - Achat autres : 10 000.00 €
  
- Chapitre 23 : Immobilisations en cours
  - ✓ Article 2313 - Travaux : 29 000.00 €
  - ✓ Article 2315 – Travaux : 70 000.00 €

**Ceci étant exposé,**

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 07 décembre 2020

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité  
(1 abstention)**

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses éventuelles d'investissement avant l'adoption du budget 2021 à hauteur de 188 000,00 €, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**
- **D'ACCEPTER les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,**

- **D’AFFIRMER que cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif, lors de son adoption.**

**99/20 - CONVENTION D’ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ET DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNE DE SEMOY ET LE CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE DE SEMOY**

Le centre communal d’action sociale de Semoy, requiert pour son fonctionnement, une assistance technique en matière notamment de ressources humaines et de finances apportée par la commune de Semoy, celle-ci met également à disposition des locaux pour l’activité du CCAS. De plus, afin d’assurer un accueil du public de qualité, il apparaît nécessaire qu’un agent puisse être mis à disposition du pôle social.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans son article 61, prévoit que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l’objet, après avis du comité technique, d’une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant. Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l’organisme d’accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de la collectivité. Il est reconnu aujourd’hui que l’activité de cet organisme nécessite de formaliser cette participation sous une forme mieux adaptée.

**Ceci étant exposé,**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaire applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Commune de Semoy et le Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) de Semoy.

Vu l’avis favorable du comité technique du 08 décembre 2020

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité**

- **D’APPROUVER les termes de la convention d’assistance technique et de mise à disposition de personnel et de locaux.**
- **D’APPROUVER la mise à disposition partielle d’un agent d’accueil selon les termes de la convention pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.**
- **D’AUTORISER M. le Maire à signer la convention de mise à disposition jointe, celle-ci donnant lieu à des arrêtés individuels de mise à disposition.**

**100/20 – PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Monsieur le Maire rappelle qu’il appartient au conseil municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs afin de prendre en compte la nomination en qualité de stagiaire d’un agent de catégorie C, actuellement contractuel, rendue nécessaire par la réorganisation du service "Action culturelle" et les nouvelles fonctions attribuées aux agents.

Il est proposé de modifier à compter du 15/01/2021 le tableau des emplois titulaires comme suit :

Filière	Poste supprimé	Statut	Temps de travail	Nombre	Filière	Poste créé	Statut	Temps de travail	Nombre
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Contractuel	50 %	1	Culturelle	Adjoint du patrimoine	Stagiaire ou titulaire	50 %	1

**Ceci étant exposé,**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 8 décembre 2020,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER la modification du tableau des emplois définie ci-dessus**

### **101/20 - ACTUALISATION DU TABLEAU DU RÉGIME INDEMNITAIRE**

Le Maire rappelle que, conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le conseil municipal a, par la délibération n°117/16 du 14 décembre 2016, créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le personnel communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, abrogeant le régime indemnitaire antérieur et s'y substituant.

Il convient désormais d'actualiser le régime indemnitaire, dans le cadre du départ du Directeur général pour mutation dans une autre collectivité, afin de prendre en compte :

- les nouvelles missions de Directrice générale attribuées à un agent de catégorie B recrutée sur ce poste, et de la nouvelle organisation des services,

**Ceci étant exposé,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 8 décembre 2020,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **D'ACTUALISER le régime indemnitaire comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :**

Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
		Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
A1	Direction générale	1 900 €	22 800 €	2 058 €
A2	Chef de service ou structure	426 €	5 112 €	1 194 €
A3	Chargé de mission	Non concerné		

Groupes	Fonctions	IFSE	CIA
---------	-----------	------	-----

Agents de catégorie B		Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
B	Direction générale	1 457 €	17 480 €	2 058 €
B-Bis	Direction générale adjoint(e)	520 €	6 240 €	1 700 €
B1	Chef de service ou structure	426 €	5 112 €	1 194 €
B2	Poste de coordinateur	Non concerné		
B3	Poste d'instruction avec expertise, animation	416 €	4 992 €	746 €

Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
Agents de catégorie C		Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
C1A	Chef d'équipe ; Chef de service ; Gestionnaire comptable, marchés publics ; Assistant de direction	284 €	3 408 €	623 €
C1B	Coordination d'équipe technique	257 €	3 084 €	623 €
C2A	Agent d'exécution sujétions particulières	237 €	2 844 €	335 €
C2B	Agent d'exécution	221 €	2 652 €	236 €

Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
Agent de maîtrise		Montant maximum mensuel	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
C1	Direction des services techniques	520 €	6 240 €	1 700 €

A 19h26, Monsieur Hugo LEMAITRE quitte la séance et donne pouvoir à Madame Sana CHENET.

### **102/20 – MISE EN CONFORMITÉ DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le Maire rappelle que l'organisation du temps de travail des agents de la commune avait été fixée par délibération n° 141/01 du 19 décembre 2001, lors du passage de la durée légale du temps de travail hebdomadaire à 35 heures.

A cette occasion, un accord-cadre sur l'aménagement et la réduction du temps de travail avait été validé par le comité technique paritaire du 17 décembre 2001. Il précisait les modalités d'application de la réduction du temps de travail dans les services municipaux, et calculait les droits à RTT pour les agents continuant à travailler 39h00 ou 37h30 par semaine.

Or la loi de transformation de la fonction publique apporte un grand nombre de mesures nouvelles visant à la modernisation du fonctionnement des collectivités.

Parmi ces mesures, la loi du 6 août 2019 et notamment son article 47, visant à harmoniser les temps de travail dans les différentes fonctions publiques, réaffirme l'obligation de respecter un temps de travail annuel de 1607 heures, calculée comme suit :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

Le nombre de jours de congés est égal à 5 fois les obligations hebdomadaires, soit 25 jours de congés pour un agent à temps plein. Tout autre jour de congé supplémentaire n'est plus autorisé, à l'exception des journées de "fractionnement", également désignées "journées hiver".

Les journées exceptionnelles d'absence, notamment pour événements familiaux, continueront d'être accordées, mais doivent être précisées par un décret restant à paraître.

Compte tenu de cela, et du calcul du temps de travail qui en découle, les agents continuant à travailler 39 heures continueront à avoir 20 jours de RTT par année, à la condition de réduire leur journée de travail de 7h48 à 7h44.

#### **Ceci étant exposé,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique du 8 décembre 2020,

Considérant que les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée délibérante, pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives au temps de travail de leurs agents,

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

- **DE FIXER le nombre de jours de congés des agents de la commune de Semoy à 5 fois les obligations hebdomadaires (soit 25 jours pour un agent à temps plein)**
- **D'ATTRIBUER 20 journées de RTT aux agents continuant à travailler 39 heures, et de noter que leur journée de travail est réduite de 7h48 à 7h44**
- **DE PRECISER QUE la journée de solidarité sera incluse dans le temps de travail annuel des agents de la commune.**

## 103/20 – ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU CHAMP PRIEUR - SOLLICITATION DE M. LE PRÉFET POUR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle que le secteur du Champ Prieur est identifié au PLU de Semoy, approuvé en février 2018, comme le lieu privilégié pour l'urbanisation future de la Commune.

Considérant que le projet d'aménagement prévu sur ce secteur doit notamment permettre à la Ville de Semoy de mettre en œuvre une politique maîtrisée de l'habitat sur son territoire, par une offre en logements diversifiée répondant aux besoins de sa population, tout en respectant les objectifs de développement durable qu'elle s'est fixée.

Considérant ainsi que le Conseil municipal a validé en novembre 2016 la réalisation de ce projet dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), sous le mode de la concession d'aménagement.

Considérant que, suite à l'organisation d'une procédure de mise en concurrence dont le lancement a également été validé par le Conseil municipal en novembre 2016, la société Nexity Foncier Conseil a été désignée le 30 juin 2017 en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la réalisation de la ZAC du Champ Prieur.

Considérant que, conformément aux termes de traité de concession signé le 25 septembre 2017, l'aménageur a pour mission de mener l'ensemble des études nécessaires à l'approbation des dossiers de création et de réalisation de la ZAC, de procéder à l'acquisition du foncier nécessaire à l'aménagement du projet, et de commercialiser les terrains destinés à accueillir les futurs logements.

Considérant que le dossier de création de la ZAC du Champ Prieur a été approuvé par le Conseil municipal du 6 mai 2019 et que le dossier de réalisation a été approuvé par le Conseil du 8 octobre 2019.

Considérant qu'il est prévu, sur un périmètre total de 12,8 hectares, la réalisation du programme suivant :

- **Environ 255 logements**, répartis comme suit :
  - 40% de terrains à bâtir de superficies variant de 200 et 600m<sup>2</sup> environ pour des maisons individuelles, en accession libre.
  - 25% de maisons individuelles groupées : une vingtaine de MIG sont proposées en logement locatif social et le reste (environ 40 unités) sera réalisé sous la forme d'un îlot en béguinage destiné à des personnes âgées.
  - 31% de petits collectifs, dont environ 56 unités en logements locatifs sociaux, et incluant également quelques unités en béguinage à destination de personnes âgées.
  - 4% d'habitats intermédiaires, à destination du logement locatif social.

**Au total, 31% de logements locatifs sociaux, soit environ 75 unités, seront réalisés sur l'ensemble de la ZAC, selon des typologies bâties variées.**

- **La possibilité de créer une offre commerciale de proximité** en accompagnement de la place François Mitterrand. Une surface de plancher de 500 m<sup>2</sup> serait ainsi positionnée en rez-de-chaussée des immeubles collectifs prévus autour de la place.
- **Un ou plusieurs équipements publics** dont la définition et l'emprise exacte seront définis ultérieurement selon les besoins générés par le nouveau quartier. Ces équipements publics seront créés sur une réserve foncière de l'ordre de 5 000 m<sup>2</sup> sur un ou plusieurs sites localisés au sein de la ZAC.
- **Un parc urbain paysager d'environ 2 hectares** en cœur de quartier.

Considérant que le projet s'inscrit également dans une logique de développement durable et d'urbanisation cohérente et respectueuse de son environnement, inspirée de la démarche EcoQuartier ; ainsi, le projet a été conçu dans le but de répondre aux enjeux suivants :

- Développer un **urbanisme qui préserve la qualité de vie des habitants**, tout en favorisant une croissance harmonieuse.
- Réaliser un nouveau quartier dans le **respect des principes du développement durable**, dont l'empreinte écologique serait réduite au maximum : réduire l'emprise de l'automobile, tourner les habitations vers la nature, utiliser les énergies renouvelables, recréer une trame paysagère de qualité favorisant la biodiversité, etc.
- **Adapter l'offre de logements aux besoins des populations** et aux contraintes économiques des ménages, et diversifier l'offre pour permettre la réalisation du parcours résidentiel.
- **Favoriser la mixité sociale** en diversifiant les statuts d'occupations.
- **Développer la ville des proximités** : en incitant l'utilisation des modes de déplacements doux, en favorisant le développement des transports en commun, en diminuant l'impact de l'automobile, en renforçant la dynamique du centre-bourg et de ses commerces.

Considérant, en outre, que :

- La ZAC se situe au cœur du centre-ville de Semoy ; l'ensemble des commerces, services et équipements de la Commune se situent ainsi dans un rayon de 900 mètres à vol d'oiseau ;
- La réalisation du programme est prévue sur une dizaine d'années ;
- Le programme de la ZAC comprend une part de 30% de logements locatifs sociaux, proposés selon des typologies bâties variées (maisons individuelles groupées, logements collectifs et logements intermédiaires) ;
- Après déduction des espaces communs de l'opération, la surface cessible représente 63 000 m<sup>2</sup>, permettant ainsi de mettre en œuvre une densité « nette » de l'ordre de 40 logements par hectare ;

Considérant, par conséquent, que la ZAC du Champ Prieur est compatible avec les orientations exprimées par le Schéma de Cohérence Territoriale et par le Programme Local de l'Habitat en vigueur sur le territoire d'Orléans Métropole.

Considérant par ailleurs que l'opération d'aménagement est conforme aux dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, qui classe le périmètre de l'opération en zone 1AU1 « secteur d'urbanisation future à vocation principale d'habitat correspondant à la future ZAC du Champ Prieur ».

Considérant que le périmètre de la ZAC est constitué de 211 parcelles, dont la propriété est détenue par 32 propriétaires et/ou indivisions et répartie comme suit :

- **43 parcelles appartiennent à la Commune de Semoy**. Elles représentent au total 19 795 m<sup>2</sup>, soit environ 17 % du périmètre total de ZAC.
- **80 parcelles appartiennent à l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental « Foncier Coeur de France » (EPFLI)**. Ce dernier a été mandaté par la Commune de Semoy en 2015 afin de procéder à la négociation et à l'acquisition des terrains sur le secteur du projet. Les parcelles détenues par l'EPFLI représentent une superficie totale de 50 446 m<sup>2</sup>, soit près de 45 % du périmètre total de la ZAC.
- **Le reste des terrains, soit 88 parcelles, appartient à des propriétaires ou indivisions privés**. Intégrées en tout ou partie dans le périmètre de la ZAC, ces parcelles représentent au total environ 46 024 m<sup>2</sup>, soit environ 40 % du périmètre total de la ZAC

Considérant que, conformément aux dispositions du traité de concession :

- D'une part, une convention tripartite a été conclue afin d'encadrer les modalités de cessions à l'aménageur des terrains appartenant à la Commune de Semoy et l'EPFLI.
- D'autre part, l'aménageur a par ailleurs engagé les discussions foncières avec les propriétaires privés dès sa désignation : 57 terrains sont ainsi à ce jour en cours d'acquisition, soit près de 65% des parcelles privées situées au sein de la ZAC.

Considérant que, pour l'acquisition des terrains privés restants, notamment sur la deuxième tranche de l'opération, certains blocages sont à pressentir, malgré une démarche qui sera privilégiée tant que possible à l'amiable.

Considérant, par conséquent, que pour se donner les moyens d'assurer la réalisation de son projet d'habitat, la Commune de Semoy envisage de recourir à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), se laissant ainsi la possibilité de recourir à l'expropriation dans le cas où les négociations amiables seraient un échec.

Considérant que, dans cette hypothèse :

- Le périmètre de la DUP sera similaire à celui de la ZAC du Champ Prieur, approuvé par le Conseil municipal le 6 mai 2019 ;
- Le dossier de DUP sera accompagné d'un dossier d'enquête parcellaire, qui portera sur les terrains non encore maîtrisés à ce jour, notamment ceux nécessaires à la réalisation de la seconde tranche de la ZAC.

Considérant que, dans cette optique, le préfet de département devra être sollicité pour organiser les enquêtes publiques nécessaires :

- L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, au terme de laquelle le Préfet délivrera un arrêté déclarant l'utilité publique du projet ;
- L'enquête parcellaire visant à identifier les parcelles susceptibles de faire l'objet d'une expropriation et au terme de laquelle le Préfet délivrera un arrêté de cessibilité, permettant in fine la saisine du juge de l'expropriation si cela s'avère nécessaire.

Considérant que le dossier de déclaration d'utilité publique comportera les éléments de projet (notamment techniques) issus des dossiers de création et de réalisation de la ZAC.

Considérant que le dossier de DUP est en cours de finalisation : il pourra être déposé le moment venu auprès du Préfet de Département dès qu'il sera complet et validé par l'ensemble des parties prenantes, commune et aménageur.

#### **Ceci étant exposé**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 92/16 du 4 novembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux, les objectifs, le périmètre d'intervention, le programme ainsi que l'économie générale du projet d'aménagement portant sur le secteur du Champ Prieur, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 70/17 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Nexity Foncier Conseil en tant qu'aménageur-concessionnaire pour le projet d'aménagement portant sur le secteur du Champ Prieur,

Vu la délibération n° AT/02 du 22 février 2018 par laquelle le Conseil d'Orléans Métropole a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme de Semoy,

Vu la délibération n° 56/19 du 6 mai 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC du Champ Prieur,

Vu l'arrêté n° A2019-066 du 24 juin 2019 par lequel le président d'Orléans Métropole a engagé la procédure de modification n° 1 du PLU de Semoy,

Vu la délibération n° 79/19 du 8 octobre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC du Champ Prieur,

Vu la délibération n° 80/19 du 8 octobre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC du Champ Prieur,

Vu la délibération n° 82/19 du 8 octobre 2019 par laquelle le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer l'avenant n° 1 au traité de concession relatif à la ZAC du Champ Prieur,

Vu l'état d'avancement du projet d'aménagement portant sur le secteur du Champ Prieur,

Vu la nécessité de disposer de tous les moyens permettant d'assurer la réalisation de ce projet d'aménagement,

*Monsieur FENNINGER ne prend pas part au vote car il est personnellement concerné par le projet.*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité  
(3 absentions)**

- **DE CONFIRMER** la nécessité de recourir à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique sur le périmètre de la ZAC du Champ Prieur, afin de disposer de l'ensemble des moyens permettant d'assurer la réalisation complète du projet ;
- **DE CONFIRMER** la nécessité de joindre au dossier de DUP un dossier d'enquête parcellaire permettant d'obtenir la cessibilité de tout ou partie des terrains non encore maîtrisés à ce jour, notamment ceux nécessaires à la réalisation de la seconde tranche de la ZAC ;
- **D'AUTORISER** le Maire à déposer les dossiers de Déclaration d'Utilité Publique et d'Enquête Parcellaire, une fois ceux-ci achevés et complets, auprès du Préfet de Département et de solliciter ce dernier le moment venu, pour l'organisation des enquêtes publiques nécessaires à l'obtention de la déclaration d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité ;
- **D'AUTORISER** le Maire à mettre en œuvre toutes formalités et à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**104/20 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU « CHAMP PRIEUR » - MODIFICATION 2 DU TRAITÉ DE CONCESSION**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 30 juin 2017, le Conseil Municipal de Semoy a décidé de retenir la société Nexity Foncier Conseil comme aménageur-concessionnaire de la ZAC du Champ Prieur et a autorisé Monsieur le Maire à signer le traité de concession.

Le 25 septembre 2017, la Commune de Semoy et le concessionnaire ont procédé à la signature du traité de concession.

Conformément à ses missions inscrites au traité de concession, l'aménageur a réalisé les études nécessaires à la création et à la réalisation de la ZAC.

L'article 33.2 du traité de concession prévoit que les éléments techniques, financiers et qualitatifs des futurs aménagements (schéma de composition, pièces contractuelles et référentiel d'aménagement) ainsi que le planning prévisionnel, seront incorporés par avenant dans le présent Traité après approbation des dossiers de création et de réalisation par le Conseil municipal.

Le dossier de création de la ZAC du Champ Prieur a été approuvé par le Conseil municipal le 6 mai 2019. Le Programme des Équipements de la zone ainsi que le dossier de réalisation de la ZAC ont quant à eux été approuvés par le Conseil municipal du 8 octobre 2019. Un modificatif n°1 du Traité de Concession a été approuvé par le Conseil Municipal de Semoy à la même date.

Lors de l'élaboration du dossier de création, le périmètre de la ZAC a été modifié, notamment pour intégrer des terrains en entrée Nord de la ZAC, afin qu'elle soit directement connectée à la place François Mitterrand en vue de renforcer la centralité du centre-bourg. Cette emprise pourra ainsi accueillir des équipements d'intérêt général en complément de l'offre existante dans le périmètre, afin de répondre aux besoins des nouveaux habitants. Son acquisition était prévue en phase 2 de la ZAC.

Or, suite à l'acquisition d'une parcelle voisine située en dehors de la ZAC par la Ville de Semoy, permettant à cette dernière de définir un projet de requalification de son centre-bourg, il s'avère nécessaire que la Ville puisse bénéficier de ces terrains plus rapidement que prévu. Par conséquent, l'acquisition foncière des terrains concernés doit être réalisée d'ici la fin 2020 et nécessite une modification du phasage des acquisitions foncières réalisées par l'aménageur inscrit dans le traité de concession.

Par ailleurs, afin de préserver les équilibres économiques de chacune des phases de la ZAC, la répartition du montant de la participation versée pour chacune des phases, prévue à l'article 25 du Traité de Concession, est modifié pour un montant total inchangé. En raison de ces modifications, il est prévu que la participation soit versée après la vente de 40% des terrains à bâtir, et non plus après les réservations.

Il est donc désormais nécessaire de procéder à une actualisation du traité de concession par le biais d'un deuxième avenant.

Ce dernier a pour objets de modifier et/ou compléter la rédaction de certains articles du traité de concession, ainsi que de mettre à jour ses annexes, afin de prendre en compte et d'intégrer au contrat les dispositions foncières et financières issues des présentes.

### **Ceci étant exposé**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.311-16 et suivants relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté,

Vu la délibération n° 92/16 du 4 novembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme ainsi que l'économie générale du projet, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,

Vu le traité de concession relatif à la ZAC du Champ Prieur signé le 28 septembre 2017,

Vu la délibération n° 70/17 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Nexity Foncier Conseil en qualité d'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté du Champ Prieur,

Vu la délibération n° 40/18 du 23 mars 2018 par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités de mise en œuvre de la concertation préalable à la création et à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Champ Prieur,

Vu le courrier en date du 27 mars 2019 informant de l'absence d'observations de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet,

Vu la délibération n°55/19 en date du 6 mai 2019 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact,

Vu la délibération n° 56/19 en date du 6 mai 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC du Champ Prieur,

Vu la délibération n° 81/19 du 8 octobre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Cahier des Charges de Cession de Terrains de la ZAC du Champ Prieur et son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines Paysagères et Environnementales ainsi que le plan réglementaire parcellaire,

Vu la délibération n°82/19 du 8 octobre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n°1 du Traité de Concession de la ZAC du Champ Prieur,

Vu le projet d'avenant n°2 au traité de concession.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (4 abstentions)**

- **D'APPROUVER l'avenant n° 2 au traité de concession de la ZAC du Champ Prieur, joint à la présente délibération.**
- **D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n° 2 au traité de concession relatif à la ZAC du Champ Prieur.**
- **D'AUTORISER le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

## **105/20 - ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE SEMOY – SAINT-JEAN-DE-BRAYE – SOLLICITATION D'ORLÉANS MÉTROPOLE**

Monsieur le Maire indique que les Villes de Semoy et de Saint-Jean de Braye présentent une zone agricole contiguë, dont les terrains sont majoritairement classés en zones agricoles au sein de leurs Plans Locaux d'Urbanisme respectifs, et dont les caractéristiques sont similaires.

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a créé un outil qui permet de classer en Zone Agricole Protégée (ZAP) des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique.

La Charte Agricole votée en juin 2018 par Orléans Métropole met en évidence la nécessité de développer des ZAP dans l'agglomération orléanaise pour préserver le foncier agricole et maintenir une activité agricole compétitive et innovante.

La ZAP est une servitude d'utilité publique. Elle a pour objet de protéger les terres agricoles inscrites dans son périmètre en réduisant les risques de spéculation foncière par basculement en zone à construire. La servitude vient ainsi renforcer sur le long terme la protection déjà mise en place par le Plan Local d'Urbanisme (terrains en zone A (agricole) ou N (naturelle)). Elle favorise ainsi la sécurisation et la pérennisation des exploitations agricoles déjà en place ou à venir, dans une zone géographique périurbaine, fortement soumise à la pression immobilière.

Cette servitude est mise en place par arrêté préfectoral, sur demande de la collectivité compétente en matière de planification, soit Orléans Métropole.

Les villes de Semoy et de Saint-Jean de Braye proposent de créer une Zone Agricole Protégée commune, afin de:

- protéger et pérenniser les activités agricoles présentes, en apportant une garantie aux exploitants quant à leurs éventuels investissements, et permettre de nouvelles installations, notamment en agriculture biologique,
- maintenir un espace naturel fort entre les espaces urbanisés de Semoy et de Saint-Jean de Braye, préservant les paysages et les fonctions à vocation agricole, qui participent à une identité du territoire nord-est,
- protéger les ressources naturelles, notamment celles du sous-sol, et limiter l'artificialisation des sols.

Orléans Métropole étant compétente en matière de planification (PLU, ZAP...), la ville de Semoy sollicite par la présente Orléans Métropole afin qu'elle engage la procédure de création d'une Zone Agricole Protégée sur le territoire de Semoy, zone qui pourra s'étendre sur le territoire de Saint-Jean-De-Braye.

Des études de diagnostic sont nécessaires afin de vérifier la qualité des sols, de concerter avec les acteurs du milieu agricole, d'établir le périmètre futur de la ZAP.

Aujourd'hui, la zone agricole classée en A au Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean de Braye représente une superficie de 165 hectares environ. La zone agricole classée en A au Plan Local d'Urbanisme de Semoy représente une superficie de 151 hectares environ auxquels il faut ajouter 10 hectares environ dans le cadre du changement de zone qui interviendra à l'occasion du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain.

### **Ceci étant exposé,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu les articles L112-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Vu la Charte Agricole adoptée en 2018 par Orléans Métropole,

Vu l'avis favorable de la commission ville en transition, urbanisme et travaux du 03/12/2020

Considérant que Orléans Métropole est seule compétente en matière de création de Zone Agricole Protégée,

Considérant que la création d'une Zone Agricole Protégée à Semoy et Saint-Jean de Braye présente des enjeux visant la préservation des paysages, des espaces naturels, et apportant des garanties permettant la pérennisation des activités agricoles existantes et l'accueil de nouvelles installations,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **DE SOLLICITER Orléans Métropole afin de créer une Zone Agricole Protégée à Saint-Jean de Bray et Semoy.**

**106/20 – CRÉATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE SEMOY/SAINT-JEAN-DE-BRAYE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE (MOU)**

Monsieur le Maire indique que les Villes de Semoy et de Saint-Jean de Bray présentent une zone agricole contiguë, dont les terrains sont majoritairement classés en zones agricoles au sein de leurs Plans Locaux d'Urbanisme respectifs, et dont les caractéristiques sont similaires.

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a créé un outil qui permet de classer en Zone Agricole Protégée (ZAP) des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique.

La création de la ZAP nécessite la réalisation préalable d'un diagnostic de la zone agricole identifiée, la définition d'un périmètre précis de la future ZAP, l'organisation d'une concertation avec les acteurs du milieu agricole, ainsi qu'un accompagnement des collectivités pour mener à bien les diverses étapes administratives liées à la procédure.

Ces missions doivent être confiées à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Unique, sous la responsabilité d'un maître d'ouvrage qu'il convient de désigner.

Aussi, les villes de Semoy et de Saint-Jean de Bray proposent que la ville de Saint-Jean de Bray soit maître d'ouvrage unique pour réaliser le dossier préalable à la création de la ZAP commune aux deux territoires.

Le projet de convention tel qu'annexé à la présente précise les modalités techniques, administratives et financières nécessaires à la création du projet de ZAP.

**Ceci étant exposé,**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la Charte Agricole adoptée en 2018 par Orléans Métropole,  
Vu l'avis favorable de la commission ville en transition, urbanisme et travaux du 03/12/2020

Considérant que les études nécessaires au montage du dossier préalable à la création de la Zone Agricole Protégée Semoy/Saint-Jean de Bray portent sur les mêmes éléments, sont réalisées concomitamment, et peuvent être portées en responsabilité par un Maître d'Ouvrage Unique, soit la ville de Saint-Jean de Bray,

Considérant le projet de convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique tel qu'annexé à la présente,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER le projet de convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique entre la ville de Semoy et la ville de Saint-Jean de Bray en vue de la réalisation du dossier préalable à la création de la Zone Agricole Protégée, tel qu'annexé à la présente.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention**
- **D'IMPUTER la dépense et la recette au budget communal**

**107/20 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR SERVICE ANIMATION ENFANCE JEUNESSE ET SERVICE SCOLAIRE PERISCOLAIRE**

Monsieur le Maire présente le règlement intérieur des services :

- Animation, enfance, jeunesse
- Scolaire périscolaire

**Ceci étant exposé,**

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse, scolaire et petite enfance du 5 novembre 2020  
Vu le règlement joint

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER le règlement intérieur du service animation, enfance, jeunesse et service scolaire-périscolaire**

#### **108/20 - MISE EN PLACE D'UN RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LE RAM INTERCOMMUNAL DE BOIGNY-SUR-BIONNE, SAINT JEAN DE BRAYE, SEMOY**

À la demande de la CAF, le règlement de fonctionnement du RAM intercommunal de Boigny-sur-Bionne, Saint-Jean-de-Braye et Semoy a pour objectif de préciser les modalités de fonctionnement ainsi que l'organisation du Relais Assistants Maternels pour les parents et les professionnels.

Il définit les actions, les responsabilités et les droits et devoirs des utilisateurs :

- Présentation du RAM intercommunal
- Missions du RAM intercommunal en direction des parents et des professionnels
- Fonctionnement du RAM intercommunal
  - Le service
  - Les temps de rencontres avec les assistants maternels (réunions, temps collectifs)

**Ceci étant exposé**

**Vu le règlement de fonctionnement joint à la présente délibération**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER le règlement de fonctionnement Ram intercommunal de Boigny-sur-Bionne, Saint Jean de Braye, Semoy**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le règlement de fonctionnement de Boigny-sur-Bionne, Saint Jean de Braye, Semoy**

#### **109/20 – DÉPÔT DES ARCHIVES ANCIENNES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU LOIRET**

Monsieur le Maire indique qu'au cours du travail de traitement des archives contemporaines de la commune, des dossiers anciens ont été retrouvés. Après échange avec l'archiviste, il a été jugé pertinent de les confier aux Archives départementales du Loiret pour classement, conservation et communication en salle de lecture.

Il rappelle qu'un précédent dépôt d'archives a été effectué en 1971. Malgré le dépôt, la commune reste propriétaire de ses archives et pourra y avoir recours en cas de besoins.

**Ceci étant exposé,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER le Maire à confier aux archives départementales du Loiret les archives anciennes**

#### **110/20 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE**

Monsieur le Maire rappelle, qu'en vertu de l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales, les EPCI adressent chaque année aux maires de chaque communes membres, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics industriels et commerciaux dont ils possèdent la compétence.

Monsieur le Président d'Orléans Métropole a donc communiqué, après passage devant son assemblée délibérante, le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable.

Il appartient à Monsieur le maire de communiquer ce rapport au conseil municipal.

**Ceci étant exposé,**

**Vu l'article D.2224-3 du CGCT ;**

**Après présentation du rapport d'activité 2019 par Monsieur le Maire ;**

**Le conseil municipal**

- **PREND ACTE du rapport 2019 sur le service de distribution publique de l'eau potable tel qu'annexé à la présente délibération**

#### **111/20 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle, qu'en vertu de l'article D.2224-3 du code général des collectivités territoriales, les EPCI adressent chaque année aux maires de chaque commune membre, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public industriels et commerciaux dont ils ont la compétence.

Monsieur le Président d'Orléans Métropole a donc communiqué, après passage devant son assemblée délibérante, le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

Il appartient à Monsieur le maire de communiquer ce rapport au conseil municipal.

**Ceci étant exposé,**

**Vu l'article D.2224-3 du CGCT ;**

**Après présentation du rapport d'activité 2019 par Monsieur le Maire ;**

**Le conseil municipal**

- **PREND ACTE du rapport 2019 de la Métropole d'Orléans sur le prix et la qualité du service public d'assainissement tel qu'annexé à la présente délibération.**

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

Mme BLANC informe que le samedi 19 décembre entre 17h et 19h le père Noël passera dans les rues de Semoy dans le respect des gestes barrières.

Elle rappelle que deux actions solidaires sont en cours :

- la collecte en ligne et en mairie de dons pour le Téléthon
- l'association « Les mains tendues » propose une collecte de boîtes remplies de petites attentions (un vêtement, de la nourriture, un objet de loisir, des produits d'hygiène...) qui seront distribuées à des sans-abris ou familles précaires.

**Clôture de séance à 20h30**



Le Maire  
Laurent Baude

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Laurent Baude", is written over the printed name.

